CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.251 du 23 avril 2013

A. 199.993/VIII-7649

En cause : **BATAILLE** Annie,
ayant élu domicile chez
M^e^ Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège,

contre :

le centre public d'action sociale d'Engis,
représenté par le conseil de l'action sociale,
ayant élu domicile chez
M^e^ Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 6/21
4101 Jemeppe.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par Annie BATAILLE qui demande l'annulation de "la délibération du 4 novembre 2010 du Conseil de l'action sociale du CPAS d'Engis «de placer Madame Annie BATAILLE, receveuse du CPAS à raison d'1/4 temps à titre définitif (...) en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010, date à laquelle elle a atteint le maximum des jours de maladie qui peut lui être accordé (...)»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 avril 2013;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, née le 2 novembre 1955, a été recrutée à l'essai, à partir du 1^er^ janvier 1978, par la commune de Saint-Georges-sur-Meuse en qualité de commis technique, et a ensuite été nommée à cet emploi le 1^er^ avril de la même année.

2. Elle a été recrutée par la partie adverse pour exercer la fonction, à dater du 1^er^ juillet 2002, de receveuse communale de la commune d'Engis, à ¾ temps et à ¼ temps comme receveuse communale au CPAS de la même commune.

La requérante a dès lors présenté sa démission à la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, qui l'a acceptée par une délibération du 31 juillet 2002.

3. La requérante est en congé de maladie, depuis le 15 juin 2009.

4. Par une délibération du 12 octobre 2010, le conseil communal de la partie adverse a décidé de placer la requérante, receveuse communale à titre définitif, en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010, date à laquelle elle aurait atteint le maximum des jours de maladie qui peut lui être accordé en application de l'article 1^er^, sous-section 1, section 3 du chapitre XI du règlement relatif au régime des congés et de disponibilité des agents communaux.

Il s'agit du premier acte attaqué, dans l'affaire G/A 199.995/VIII-7650.

5. Par une délibération du 4 novembre 2010, le conseil de l'action sociale de la partie adverse a également décidé "de placer Madame Annie BATAILLE, receveuse du CPAS à raison d'¼ temps, à titre définitif, née le 2 novembre 1955, (…) en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010, date à laquelle elle a atteint le maximum des jours de maladie qui peut lui être accordé en application de l'article 1er sous-section 1, section 3 du chapitre XI du règlement relatif au régime des congés et de disponibilité des agents communaux et de fixer le traitement d'attente de l'intéressée conformément aux statuts administratif et pécuniaire à 60 % du traitement".

Il s'agit de l'acte attaqué en la présente affaire. Cet acte a été notifié à la requérante par un courrier du 9 novembre 2010.

Cette délibération est rédigée comme il suit :

" Vu la délibération du conseil communal en séance du 12 octobre 2010 décidant de placer Madame Annie BATAILLE, née le 2 novembre 1955, receveuse communale à titre définitif, en disponibilité pour maladie, et ce à dater du 12 janvier 2010, date à laquelle il est atteint le maximum des jours de maladie qui peut lui être accordé en application de l'article 1er, sous-section 1, section 3 du chapitre XI du règlement relatif au régime des congés et de disponibilité des agents communaux et décidant de fixer le traitement d'attente de l'intéressée conformément aux statuts administratifs et pécuniaires;

Considérant qu'il y a identité de motif pour décider de placer Madame Annie BATAILLE, receveuse du CPAS ¼ temps à titre définitif, en disponibilité pour maladie, à la date du 12 janvier 2010 puisque nous sommes soumis aux mêmes statuts que ceux de la commune;

Considérant que la commune ne dispose pas d'un calcul des jours de maladie auxquels Madame Annie BATAILLE, receveuse communale ¾ temps et receveuse CPAS à raison d'¼ temps, pouvait prétendre avant sa nomination par le conseil communal en juin 2002, et par le conseil de l'action sociale par délibération du 4 juillet 2002 (receveuse du CPAS à raison d'¼ temps, à titre définitif, à dater du 1er juillet 2002), puisque la Commune de Saint-Georges est dans l'impossibilité de fournir une copie ou même le calcul des jours de maladie de Madame BATAILLE avant son départ de la commune de Saint-Georges;

Considérant qu'il convient d'appliquer le règlement communal d'Engis sur le calcul des jours de maladie dont bénéficie Madame BATAILLE depuis son entrée en fonction à Engis;

Considérant que ce calcul donne une date de mise en disponibilité au 12 janvier 2010, qu'il convient de placer l'intéressée en disponibilité à partir de cette date;
Considérant que Madame BATAILLE perçoit son traitement intégralement depuis le 15 juin 2009, qu'il conviendra de fixer le traitement d'attente de l'intéressée à la date du 12 janvier 2010 et de tenter de récupérer l'indu".

6. Par un courrier du 16 novembre 2010, la requérante a introduit un recours auprès du gouverneur de la province de Liège, contre la décision du 4 novembre 2010 du conseil de l'action sociale de la partie adverse.

7. Par une décision du 4 janvier 2011, le gouverneur a décidé de suspendre l'exécution de la délibération du 4 novembre 2010.

Cette décision est motivée comme il suit :

" Vu la délibération du 4 novembre 2010, parvenue le 29 du même mois, par laquelle le Conseil de l'action sociale d'ENGIS décide de placer M^me^ Annie BATAILLE, receveuse à ¼ temps, en disponibilité pour maladie à partir du 12 janvier 2010 et de fixer le traitement d'attente de l'intéressée conformément aux statuts, administratif et pécuniaire;

Vu le courrier en date du 16 novembre 2010, parvenu le 17 du même mois, par lequel M^me^ Annie BATAILLE, receveuse locale à raison d'un ¼ temps au CPAS et à raison d'un ¾ temps à la commune d'ENGIS, décide d'introduire un recours à l'encontre de la délibération susvisée la plaçant en disponibilité pour cause de maladie à partir du 12 janvier 2010;

Attendu que semblable réclamation a été transmise à Monsieur le Ministre de Pouvoirs locaux et de la Ville à l'encontre de la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2010 mettant également M^me^ BATAILLE en disponibilité à partir du 12 janvier 2010 pour ce qui concerne sa fonction de receveuse locale à ¾ temps au sein de la commune;

Attendu qu'à ce jour, aucune décision de l'autorité de tutelle compétente n'a encore été rendue en ce qui concerne le volet communal du dossier;

Que cette absence de décision ne permet donc pas à l'autorité de tutelle d'apprécier le bien-fondé de la délibération susvisée du Conseil de l'action sociale entraînant des conséquences tant au niveau de la carrière de l'agent qu'au niveau financier;

Qu'à titre conservatoire, il convient, en conséquence, de s'opposer à ce que la résolution précitée acquière un caractère définitif;

Vu les articles 111 et 112 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale;

ARRÊTE
Article 1^er^: Est suspendue l'exécution de la délibération du 4 novembre 2010, parvenue le 29 du même mois, par laquelle le Conseil de l'action sociale d'ENGIS décide de placer M^me^ Annie BATAILLE, receveuse à ¼ temps, en disponibilité pour maladie à partir du 12 janvier 2010 et de fixer le traitement d'attente de l'intéressée conformément aux statuts administratif et pécuniaire".

8. Par un courrier du 6 janvier 2011, le gouverneur a notifié cette décision du 4 janvier 2011 à la requérante ainsi qu'à la partie adverse.

9. Par une délibération du 25 janvier 2011, le conseil communal de la commune d'Engis a décidé de confirmer sa délibération du 12 octobre 2010 par laquelle il place la requérante en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010.

Il s'agit du second acte attaqué, dans l'affaire G/A 199.995/VIII-7650.

10. Le 7 mars 2011, la Région wallonne a fait part à la commune d'Engis de sa décision de ne pas faire application de l'article L3122-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, estimant que la délibération litigieuse respecte le prescrit de l'article 2 du statut du personnel de cette commune.

11. Par une délibération du 7 avril 2011, le conseil de l'action sociale de la partie adverse a décidé de confirmer la décision du 4 novembre 2010 de placer la requérante en disponibilité pour maladie à partir du 12 janvier 2010 et de fixer le traitement d'attente de l'intéressée conformément aux statuts administratif et pécuniaire.

Cet acte fait l'objet d'une demande d'extension du recours.

Il est motivé comme il suit :

" Revu sa délibération du 4 novembre 2010 de placer Madame Annie BATAILLE, receveuse du CPAS à raison d'¼ temps, à titre définitif, née le 2 novembre 1955, (…), en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010, date à laquelle elle a atteint le maximum des jours de maladie qui peut lui être accordé en application de l'article 1er, sous-section 1, section 3 du chapitre XI du règlement relatif au régime des congés et de disponibilité des agents du centre.

De fixer le traitement d'attente de l'intéressée conformément aux statuts administratif et pécuniaire.

Vu l'arrêté du 4 janvier 2011 du Gouverneur de la Province de Liège de suspendre l'exécution de la délibération, à titre conservatoire, suite au courrier daté du 16 novembre par lequel Madame BATAILLE décide d'introduire un recours à l'encontre de cette délibération;

Attendu que la réclamation à l'encontre de la délibération du conseil communal du 12 octobre 2010 mettant Mme BATAILLE en disponibilité à partir du 12 janvier 2010 pour ce qui concerne sa fonction de receveuse locale à ¾ temps au sein de la commune a été transmise à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, que l'autorité de tutelle ne peut apprécier le bien-fondé de la délibération du Conseil de l'action sociale tant qu'aucune décision n'a été rendue en ce qui concerne le volet communal du dossier;

Attendu le courrier du 7 mars 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville Paul FURLAN qui décide de ne pas faire application de l'article L3122-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au motif que la délibération du conseil communal respecte l'article 2 du statut du personnel puisque «le caractère peu précis de l'attestation fournie par l'administration communale de Saint-Georges, notamment en ce qui concerne la carrière de Madame BATAILLE ne permet pas de déterminer le nombre d'années d'ancienneté de service permettant le calcul des jours de maladie»".

12. Par une décision du 7 juin 2011, le gouverneur de la province de Liège a pris la décision de ne pas poursuivre la procédure en annulation entamée par son arrêté du 4 janvier 2011 à l'égard de la résolution du 4 novembre 2010, précitée;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante sollicite que son recours soit étendu à la délibération du 7 avril 2011 du conseil de l'action sociale de la partie adverse qui décide de confirmer la décision du 4 novembre 2010 de la placer en disponibilité pour maladie à partir du 12 janvier 2010 et de fixer son traitement d'attente conformément aux statuts administratif et pécuniaire; qu'elle souligne que cette décision ne lui a pas été notifiée et ajoute qu'elle n'en a pris connaissance que lors de la consultation du dossier administratif fourni par la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'extension de l'objet du recours dès lors que cette extension concerne une délibération postérieure du conseil de l'action sociale par laquelle il a décidé de confirmer sa délibération initiale;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité, liée au recours introduit par la requérante devant l'autorité de tutelle; que, selon elle, seule la décision de cette autorité est susceptible de recours devant le Conseil d'État; qu'elle relève que la requérante a en effet utilisé l'opportunité qui lui était offerte par l'article L3121-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit une tutelle générale d'annulation; que, selon elle, lorsqu'un recours administratif organisé est introduit à l'encontre d'une décision administrative, la doctrine est unanime pour considérer que le recours en annulation introduit contre cette même décision devant le Conseil d'État est irrecevable;

Considérant que la partie adverse se méprend sur la nature et la portée du recours de tutelle exercé, en l'espèce, par la requérante; que cette tutelle est purement facultative et ne concerne nullement un recours en vertu duquel la décision de l'autorité de tutelle se substituerait à la décision initiale; que la requérante a ainsi saisi l'autorité de tutelle sur la base des articles 111 et 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale qui consacrent la tutelle générale d'annulation de cette autorité; que l'autorité de tutelle a la faculté d'annuler mais, comme en l'espèce, elle peut aussi se contenter de ne pas poursuivre la procédure en annulation à l'encontre de l'acte concerné, sans devoir par ailleurs se justifier, ni motiver son choix; que la circonstance que l'autorité de tutelle a été saisie par un particulier d'une réclamation ne transforme pas cette faculté en obligation; que la décision d'abstention de l'autorité de tutelle n'est, en pareil cas, pas susceptible de recours; que l'exception soulevée ne peut être accueillie;

Considérant que dans son mémoire en réplique, la requérante explique que dans la mesure où le second acte attaqué est fondé sur les mêmes motifs que le

premier acte attaqué, les moyens soulevés dans la requête en annulation peuvent être dirigés contre cet acte, sans qu'il soit nécessaire de les adapter;

Considérant que le premier moyen est pris de "la violation des principes généraux de bonne administration, de confiance légitime et de sécurité juridique, de l'article 1er, de la section 3 (disponibilité), sous-section 1 (disponibilité pour maladie), du chapitre XI du statut du personnel communal de la commune d'Engis, de l'article 2, de la section 10 (congé pour maladie ou infirmité) du chapitre XII du statut du personnel communal de la commune d'Engis et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que la requérante expose que le statut du personnel communal de la commune d'Engis est applicable au personnel du CPAS, conformément à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale; qu'elle explique qu'en application de l'article 2 de la section 10 - congé pour maladie ou infirmité - du chapitre XII - régime des congés - du statut du personnel communal de la commune d'Engis, lorsqu'un agent entend invoquer les périodes de service accompli antérieurement auprès d'un autre employeur public, il doit déposer une attestation de son ancien employeur reprenant à la fois les périodes de services effectifs et les jours d'absence pour cause de maladie; qu'elle précise que les informations visées par cette attestation précitée font partiellement double emploi avec celles connues par le nouvel employeur dès lors que ce dernier est informé, dès l'entrée en service de l'agent, de ses services admissibles antérieurs, ceux-ci étant généralement valorisés par une ancienneté pécuniaire; qu'elle ajoute que son ancienneté pécuniaire a été prise en compte par la partie adverse qui dispose des informations relatives à la durée totale des services accomplis auprès d'autres autorités publiques; que, selon elle, l'article 2, § 2, alinéa 4, précité ne constitue pas un piège procédural permettant à la partie adverse de réduire le nombre de jours de congé de maladie auxquels son personnel peut prétendre en application des §§ 1er et 2, alinéa 1er , du même article; qu'elle observe que cette disposition impose à l'agent de compléter son dossier par les renseignements adéquats afin de permettre à la partie adverse de comptabiliser les périodes d'absence pour cause de maladie dont l'agent peut bénéficier en raison des services prestés auprès d'autres autorités publiques et souligne qu'il incombe à la partie adverse de tenir compte des informations à sa disposition et de donner la possibilité à l'agent de compléter son dossier éventuellement incomplet; qu'elle note cependant que la partie adverse peut statuer en fonction des seules données dont elle dispose si l'agent n'apporte pas, dans un délai raisonnable, les informations nécessaires; qu'elle fait valoir que la partie adverse connaissait la durée exacte des services prestés antérieurement auprès de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, mais ignorait les jours de maladie qu'elle avait pris à cette époque et fait grief à la partie adverse de ne pas avoir accompli des démarches auprès d'elle ou auprès de la commune précitée afin de disposer des informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause; qu'elle expose

également qu'étant donné le fait qu'elle était en congé de maladie depuis une période dépassant le nombre de jours de maladie promérités au service de la partie adverse, elle pouvait légitimement penser que son employeur disposait de toutes les informations nécessaires au calcul de ses périodes de maladie; que, selon elle, en agissant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé "la confiance légitime et la sécurité juridique de la requérante, et a fait des dispositions du statut du personnel communal visés au moyen une application contraire au principe de bonne administration";

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante fait observer que le dossier administratif ne fait pas apparaître qu'une attestation de la commune de Saint-Georges aurait été déposée ce qui serait, selon elle, de nature à démontrer que la partie adverse ne se serait pas adéquatement renseignée; qu'elle prétend également que lorsqu'elle est entrée au service de la partie adverse, elle a demandé la valorisation des services qu'elle avait antérieurement accomplis ce qui est établi, selon elle, par l'ancienneté barémique de vingt-sept ans et quatre mois qui lui a été accordée; qu'elle affirme qu'au moment de son entrée en fonction auprès de la partie adverse, une attestation a été fournie, sans quoi son ancienneté pécuniaire n'aurait pas pu être reconnue, vu l'importance de celle-ci; qu'au regard de l'article 2, précité du statut du personnel communal, elle estime que ce n'est pas à l'agent lui-même de transmettre l'attestation permettant d'apprécier les services effectifs antérieurs ainsi que le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité mais que, si le dossier devait s'avérer incomplet, alors l'employeur public doit s'adresser à l'agent afin qu'il apporte les explications nécessaires; qu'elle déplore qu'aucune démarche en ce sens n'ait été entreprise et constate que la partie adverse a en réalité statué sans attendre les informations manquantes; que selon elle, le second acte attaqué est purement confirmatif du premier dès lors que sa motivation ne révèle aucun élément nouveau dont il aurait été tenu compte;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse rappelle ce qu'est le principe de bonne administration et de légitime confiance et explique que dès qu'elle a pris conscience du fait qu'elle ne disposerait pas d'une meilleure information pour décider de la situation de la requérante, elle a pris sa décision avec toute la diligence requise; qu'elle précise qu'elle a respecté les obligations qui découlent de ce principe en tentant d'obtenir les renseignements utiles auprès du précédent employeur de la requérante; qu'elle fait valoir que c'est à tort que la requérante déduit du silence de son employeur à partir de la date d'épuisement du nombre de jours de congé de maladie, sa légitimité à continuer à bénéficier d'un traitement plein; qu'elle estime que le raisonnement de la requérante ne peut être suivi et expose ce qu'est la théorie du silence; qu'elle souligne que l'autorité locale ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation puisque le membre du personnel concerné

est de plein droit en disponibilité de par l'application de la loi et ajoute que si l'acte attaqué devait être annulé, la partie adverse ne pourrait qu'adopter une nouvelle décision au contenu identique et ce en application de la loi; qu'elle fait référence à des arrêts du Conseil d'État concernant, d'une part, le fait que, dans certains cas, il admet qu'un acte administratif rétroagisse et concernant, d'autre part, l'intérêt au recours; qu'elle précise que, comme la Cour de cassation l'a jugé, le droit à la sécurité juridique est inclus dans les principes généraux de bonne administration mais que ces principes ne peuvent être invoqués lorsqu'ils donnent lieu à une politique contraire à des dispositions légales; qu'elle ajoute, concernant le fait qu'il n'a pas été proposé à la requérante de compléter son dossier, qu'elle n'aurait rien pu apporter comme élément probant quant à son capital de jours de maladie au jour de son départ de chez son ancien employeur puisque la commune d'Engis l'a contacté pour obtenir les renseignements et que ce dernier a cherché pendant des mois une réponse; qu'elle souligne également que le calcul du capital de jours de maladie doit émaner légalement de la déclaration de l'employeur et non pas de celle de l'agent non étayée de preuve; qu'elle relève aussi que le statut du personnel du CPAS est conforme à celui du statut communal de la même entité en application de l'article 42, alinéa 6, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et que, selon ce statut, l'agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 2, section 10 du chapitre XII est mis d'office en disponibilité; que, selon elle, elle a uniquement appliqué cet article et note que la requérante n'établit pas que son capital de jours de maladie n'aurait pas été épuisé à la date du 12 janvier 2010; qu'elle insiste ensuite sur la circonstance qu'une attestation a été demandée à son ancien employeur qui n'a pas répondu et qu'elle n'avait d'autre choix que de prendre la décision attaquée; qu'elle souligne enfin que lorsque l'ancien employeur a fourni une réponse, elle a bien dû constater qu'il ne spécifiait pas le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité, ni les périodes de services effectifs de la requérante et que dans pareil cas, elle n'a que pu confirmer la décision du 4 novembre 2010;

Considérant que le statut du personnel communal de la commune d'Engis est applicable au personnel du CPAS, conformément à l'article 42, alinéa 6, de la loi du 8 juillet 1976, précitée; que l'article 2 de la section 10 - congé pour maladie ou infirmité - du chapitre XII - régime des congés - du statut du personnel de la commune d'Engis est rédigé comme il suit :

" § 1. Pour l'ensemble de sa carrière, l'agent qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés à concurrence de 30 jours calendrier par 12 mois d'ancienneté de service.

Toutefois, s'il ne compte pas 36 mois d'ancienneté de service, l'agent peut obtenir 90 jours calendrier de congé.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

§ 2. Il y a lieu d'entendre par ancienneté de service, les services effectifs que l'agent a accomplis en faisant partie, à quelque titre que ce soit, de l'État, des Régions ou Communautés, d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une personne publique subordonnée aux communes, d'une agglomération de communes, d'une fédération de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une association de centres publics d'action sociale ou d'un établissement ou organisme d'intérêt public repris en annexe de l'A.R. du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'État, comme titulaires d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes.

L'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut de par son statut son traitement d'activité ou, à défaut la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

L'interruption est volontaire lorsqu'elle est due au fait ou à la faute de l'agent.

Dans l'hypothèse où l'agent demande la valorisation des services effectifs antérieurs en application du premier alinéa, elle ne sera accordée que pour les périodes couvertes par une attestation délivrée par la ou les administration à laquelle ou auxquelles il a appartenu et qui spécifie[nt] le nombre de jours d'absence pour maladie ou infirmité dont il a bénéficié ainsi que les périodes de services effectifs correspondant à la définition du présent article";

que l'article 1er, section 3 - disponibilité -, sous-section, 1 - disponibilité pour maladie - du chapitre XI - positions administrative - du statut du personnel de la commune d'Engis est, quant à lui, rédigé comme suit :

" Est mis d'office en disponibilité l'agent dont l'absence pour maladie se prolonge au-delà du congé auquel il peut prétendre en application de l'article 2, Section 10 du Chapitre XII";

Considérant qu'il ressort de la délibération du conseil communal de la commune d'Engis du 12 octobre 2010 plaçant la requérante en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010, que la commune a sollicité auprès de la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, ancien employeur de la requérante, des renseignements à propos des jours d'absence pour maladie; que toutefois, le dossier administratif ne contient pas le moindre courrier qui permettrait d'apprécier la date ainsi que la portée exacte des renseignements qui ont été ainsi réclamés; que la partie adverse n'est, par ailleurs, pas personnellement intervenue dans les contacts avec la commune de Saint-Georges-sur-Meuse, laissant la main à la commune d'Engis; que le 4 novembre 2010, la partie adverse adopte le premier acte attaqué, "par identité de motif", en faisant également valoir que la "commune de Saint-Georges est dans l'impossibilité de fournir une copie ou même le calcul des jours de maladie de Madame BATAILLE avant son départ de la commune de Saint-Georges"; que le 16 décembre 2010, la commune de Saint-Georges a toutefois fourni une attestation à la commune d'Engis dans laquelle elle indique avoir retrouvé la trace de certains certificats médicaux relatifs à des périodes de congé pour maladie pour les années 1996, 1999 et 2000, la requérante ayant également signalé à la commune de Saint-Georges une absence pour maladie de deux semaines au cours

de l'année 1989 mais sans qu'elle soit en possession d'un certificat médical pour cette période; que le 16 février 2011, la commune de Saint-Georges a fourni à la commune d'Engis, une nouvelle attestation reprenant cette fois, la carrière complète de la requérante au sein de cette commune depuis le 13 février 1975 jusqu'au 30 juin 2002 et spécifiant qu'en sa qualité d'employée d'administration statutaire à temps plein, elle totalise vingt-quatre ans et six mois d'années de service au sein ladite commune, l'attestation mentionnant à nouveau les mêmes périodes de congé pour maladie telles qu'elles avaient déjà été reprises dans la première attestation; que le 7 avril 2011, la partie adverse décide de confirmer sa délibération du 4 novembre 2010 au motif que le ministre de la Région wallonne compétent pour les pouvoirs locaux a, par un courrier du 7 mars 2011, fait savoir à la commune d'Engis qu'il avait décidé de ne pas faire application de l'article L3122-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation au motif que la délibération de celle-ci respecte l'article 2 du statut de son personnel et vu le caractère peu précis de l'attestation fournie par la commune de Saint-Georges, le 16 décembre 2010; que, cependant le Ministre a également, dans ce courrier, attiré l'attention de la commune d'Engis sur la nouvelle attestation de la commune de Saint-Georges; que dès lors que la partie adverse n'a, en l'espèce, statué que le 7 avril 2011, elle était parfaitement en mesure de prendre en considération les nouvelles informations fournies par la commune de Saint-Georges, ce qu'elle n'a pas fait; qu'en outre, elle n'indique pas pourquoi elle n'a pas tenu compte, ne fût-ce que partiellement, des informations contenues dans la première attestation; qu'en s'alignant purement et simplement sur la position de la commune d'Engis, la partie adverse n'a pas respecté les dispositions visées au moyen et n'a pas agi dans le respect du principe de bonne administration; qu'en conséquence le premier moyen est fondé; que dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'examiner le second moyen qui ne conduirait pas à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

- la délibération du 4 novembre 2010 du conseil de l'action sociale du CPAS d'Engis plaçant Annie BATAILLE, receveuse du CPAS à raison d'¼ temps à titre définitif, en disponibilité pour maladie, à dater du 12 janvier 2010;
- la délibération du 7 avril 2011 du conseil de l'action sociale du CPAS d'Engis confirmant sa décision du 4 novembre 2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.